



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MARNE

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES**
bureau de l'environnement
et du développement durable

3D 3B / JQ

**Arrêté préfectoral autorisant la société MORONI à exploiter
une carrière sur les communes de
Matignicourt-Goncourt et Orconte**

**le préfet de la région Champagne-Ardenne
préfet du département de la Marne
officier de la Légion d'honneur**

**installations classées
n° 2007-A-15-IC**

Vu

- le code de l'environnement ;
- le code minier ;
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le décret n° 94-485 du 9 juin 1994 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié par l'arrêté du 24 janvier 2001, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières ;
- l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation installations classées ;
- le schéma départemental des carrières de la Marne approuvé par l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1998 et l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2001 ;
- l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2001 autorisant la société MORONI à poursuivre l'exploitation d'une carrière sur le territoire de la commune d'Orconte, lieu-dit « Le Puits », parcelle ZL n°34 ;
- l'arrêté préfectoral n°2005-150 du 7 avril 2005 portant prescriptions archéologiques ;

- la demande du 26 juillet 2004 de la société SA MORONI dont le siège social est situé 1 bis boulevard Val de Vesle 51500 SAINT LEONARD sollicitant l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires sur le territoire des communes de Matignicourt et Orconte ;
- l'avis formulé le 11 février 2005 par le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile ;
- les avis formulés le 22 mars 2005 et le 20 avril 2006 par le directeur départemental de l'équipement de la Marne ;
- les avis formulés le 3 mars 2005 et le 18 mai 2006 par le directeur départemental de l'équipement de la Marne ;
- l'avis formulé le 25 mars 2005 par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- l'avis formulé le 16 mars 2005 par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- l'avis formulé le 20 mai 2005 par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ;
- les avis formulés le 22 avril 2005 et le 13 juin 2006 par le directeur régional de l'environnement ;
- l'avis formulé le 11 mars 2005 par le conseil municipal de Matignicourt-Goncourt, complété par l'avis du maire de Matignicourt-Goncourt en date du 3 avril 2007 ;
- l'avis formulé le 4 avril 2005 par le conseil municipal de la commune de Moncetz l'Abbaye ;
- l'avis formulé le 25 avril 2005 par le conseil municipal de la commune de Perthes ;
- les observations présentées au cours de l'enquête publique et les conclusions du commissaire enquêteur ;
- le rapport de l'inspection des installations classées du 4 octobre 2006 ;
- l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation carrières du 22 février 2007 ;

Considérant :

- que les dangers ou inconvénients que présentent les installations doivent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Le demandeur entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du département de la Marne ;

ARRETE

TITRE I - PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 1 - Autorisation d'exploiter

La société S.A. MORONI, dont le siège social se situe 1 bis boulevard Val de Vesle 51500 SAINT LEONARD, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers alluvionnaires portant sur la totalité de la surface des parcelles suivantes :

| Commune | Zone | Parcelles | Lieu-dit | Surface cadastrale (m ²) | Surface exploitable (m ²) |
|---------------------------|------|--|------------------------|--------------------------------------|---------------------------------------|
| MATIGNICOURT -GONCOURT | O1 | ZB 13 | Les Aulnes | 33 130 | 21 670 |
| | O2 | ZC 3p à 8p | Le Chemin d'Orconte | 452 870 | 143 135 105 235 → |
| ORCONTE | O3 | ZL 34 et 35 | Le Puits | 71 870 | 44 605 |
| | O4 | ZK 42 | La Carpière | 30 260 | 23 165 |
| | E1 | C90 et 91 | La Pièce des Moines | 94 265 | 74 430 |
| | E2 | ZI 22 | Les Chénots | 58 930 | 49 245 |
| | E3 | ZI 34 et 35 | La Vigne du Bouc | 54 850 | 45 465 |
| | E4 | ZK 20 et 21 | Les Noues | 48 160 | 39 465 |
| | E5 | ZK 28, 29, 30 et 31 sauf zone classée Nr | Le pommier Gérard | 39 820 | 35 380 |

représentant une superficie cadastrale totale de 88 ha 41 a 55 ca.

Un plan cadastral précisant les parcelles concernées est annexé au présent arrêté.

L'autorisation porte sur les activités suivantes :

| DESIGNATION DES ACTIVITES | RUBRIQUE | REGIME | Quantité |
|---|----------|--------------|---|
| Exploitation de carrières, au sens de l'article 4 du code minier. Surface totale sollicitée : 884 155 m ² Superficie exploitable 476 560 m ² Quantité maximale à extraire : 1 283 240 m ³ soit 2 117 342 t Production annuelle moyenne : 100 000 m ³ soit 165 000 t Production annuelle maximale : 150 000 m ³ soit 250 000 t Coefficient de la taxe annuelle : 4 | 2510-1 | Autorisation | 438 660 m ² 476 560 m ² 2 117 342 t 250 000 t/an |

Article 2 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 22 ans, à dater de la notification du présent arrêté.
La remise en état est incluse dans la durée d'autorisation.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits d'extraction dont bénéficie le titulaire.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 6 mois avant la fin de l'autorisation.

Article 3 - Taxe et redevance

L'établissement est assujéti à la taxe générale sur les activités polluantes assise sur la délivrance de l'autorisation visée par le présent arrêté.

L'établissement est également assujéti à la taxe générale sur les activités polluantes perçue pour les activités prévues au b du 8 du I de l'article 266 sexies du code des douanes. L'exploitation de carrières est assujéti à cette taxe en fonction de la capacité nominale annuelle qui correspond à la production annuelle maximale autorisée. A la date du présent arrêté, les coefficients de cette taxe annuelle applicable à la date du présent arrêté sont reportés dans le tableau précédent.

Article 4 - Garanties financières

L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières.

Montant de référence des garanties financières :

Le montant de référence des garanties financières est établi avec :

- un montant de base calculé en fonction des caractéristiques maximales S1 (surface infrastructures et défrichée), S2 (surface en chantier) et L (linéaire des berges à aménager) au cours de la période quinquennale considérée, et les forfaits correspondants indiqués à l'arrêté du 9 février 2004 ;
- un coefficient multiplicateur α .

Le montant de référence (Cr) des garanties financières est fixé dans le tableau suivant :

| Période quinquennale | Surface S1 en ha | Surface S2 en ha | Linéaire L en m | Montant de base en euros ($\alpha = 1$) | Coefficient multiplicateur α | Montant de référence Cr en euros |
|--------------------------|------------------|------------------|-----------------|---|-------------------------------------|----------------------------------|
| 1 ^{ère} période | 0,7547 | 3,785 | 2087 | 161 763,4 | 1,3174 | 213 107 |
| 2 ^{ème} période | 0,2111 | 3,747 | 1803 | 146 093,6 | 1,3174 | 192 464 |
| 3 ^{ème} période | 0,2676 | 1,235 | 1077 | 65 678,8 | 1,3174 | 86 525 |
| 4 ^{ème} période | 0,2682 | 1,235 | 646 | 51 893,1 | 1,3174 | 68 364 |

Le coefficient multiplicateur α est défini par :

- un indice TP 01 (INDEXr) égal à 552,9 ;
- un taux de TVA applicable (TVAr) de 0,196.

Document attestant des garanties financières :

Le montant (Cn) indiqué dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières doit être actualisé en fonction du dernier indice TP 01 (INDEXn) et du taux de TVA applicable (TVAn), avec la formule suivante : $Cn = Cr * INDEXn / INDEXr * (1 + TVAn) / (1 + TVAr)$.

Le document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 1^{er} février 1996.

Un nouveau document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être établi :

- au moins tous les cinq ans ;
- six mois suivant l'intervention d'une augmentation de l'indice TP 01 supérieure à 15 % par rapport à l'indice TP 01 pris pour le calcul du montant indiqué dans le document précédent.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

L'exploitant adresse au préfet l'attestation de renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance, et une copie de ce document à l'inspection des installations classées.

Absence des garanties financières :

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement.

Appel des garanties financières :

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L. 514-1 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Levée des garanties financières :

La levée de l'obligation des garanties financières est effectuée par arrêté préfectoral lorsque le site est remis en état.

Article 5 - Conformité aux plans et données techniques

L'exploitation de la carrière doit être conforme aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 6 - Modifications des conditions d'exploitation

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière allant à l'encontre des prescriptions du présent arrêté ou susceptible de porter atteinte à l'environnement, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet du département de la Marne.

Article 7 - Déclaration de début d'exploitation

L'exploitant est tenu d'adresser au préfet une déclaration de début d'exploitation, en trois exemplaires, dès qu'ont été mis en place les aménagements et équipements permettant la mise en service effective de l'installation tels qu'ils sont précisés par le présent arrêté d'autorisation (article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977).

Article 8 de l'arrêté du 22 septembre 1994

La déclaration de début d'exploitation est subordonnée à la réalisation des prescriptions concernant les aménagements préliminaires mentionnées au titre II du présent arrêté.

La déclaration doit être accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières.

Article 8 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

Tout incident ou accident intéressant la sécurité et la salubrité publiques ou du personnel, est immédiatement porté à la connaissance de l'inspection des installations classées : Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement – Groupe de subdivisions de la Marne - tél. : 03.26.77.33.50.

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement (art. 38 du décret du 21 septembre 1977).

Article 9 - Registres et plans**Article 15 de l'arrêté du 22 septembre 1994**

L'exploitant doit établir un plan d'échelle adaptée à la superficie. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres (ainsi que les bornes),
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- la position des ouvrages de surface et, s'il y a lieu leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Article 10 - Fin de travaux ou renouvellement**Article 34-1 du décret du 21 septembre 1977**

Lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celle-ci. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Article 34-3 du décret du 21 septembre 1977

L'exploitant transmet au préfet un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation.

Le mémoire est transmis en même temps que la notification d'arrêt définitif. Le mémoire est accompagné :

- du plan à jour de la carrière (accompagné de photos),
- du plan de remise en état définitif.

Renouvellement

Dans le cas d'un renouvellement de la présente autorisation d'exploiter, celui-ci doit être sollicité 10 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

Article 11 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Article 12 - Prescriptions archéologiques

La réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions archéologiques édictées par arrêté du 7 avril 2005 du préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive. La surface concernée de l'installation est de 451 015 m².

Toute découverte archéologique fortuite lors de l'exploitation doit être immédiatement signalée à la Direction régionale des affaires culturelles Champagne Ardenne.

TITRE II - AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES**Article 13 - Panneaux d'identification**

Article 4 de l'arrêté du 22 septembre 1994

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 14 - Bornage

Article 5 de l'arrêté du 22 septembre 1994

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation à chaque angle du terrain.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Circulaire du 2 juillet 1996

Le bornage du périmètre d'exploitation doit permettre, lors des contrôles de l'inspection des installations classées, de vérifier que les travaux sont bien conduits à l'intérieur de l'emprise autorisée. Ces bornes peuvent être des bornes de géomètre classiques, mises en place à la périphérie du chantier, ou encore des points fixes et inamovibles tels que support électrique, angle de bâtiment, etc.

Article 15 - Utilisation des chemins

L'exploitant doit solliciter l'autorisation d'utiliser les chemins auprès de leur gestionnaire.

Article 16 - Accès à la voirie publique

Article 7 de l'arrêté du 22 septembre 1994

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique :

- le débouché des chemins d'exploitation sera signalé à l'attention des usagers des routes départementales, par l'implantation d'une signalisation spécifique "sortie de camions" en bordure et de part et d'autre des routes départementales concernées à une distance d'environ 150 mètres du dit débouché,
- un panneau stop est implanté à l'intersection, sur le chemin d'exploitation,
- le chemin menant à la carrière doit être revêtu d'un enduit ou d'un enrobé.

Les conditions d'implantation et d'entretien de la signalisation seront définies en accord avec le service la voirie départementale.

TITRE III - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 17 - Phasage

Le phasage d'exploitation reporté sur le plan en annexe doit être scrupuleusement respecté. Néanmoins, il est possible de déroger à celui-ci après demande motivée et accord écrit de l'inspection des installations classées.

La durée de chaque phase varie entre 1 et 12 mois environ en fonction de la surface de chaque parcelle.

La remise en état doit se faire au fur et à mesure de l'exploitation conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Par référence aux définitions des valeurs S_1 , S_2 , L figurant dans l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 et ayant servi à déterminer le montant des garanties financières pour cette carrière, les valeurs réelles sur la carrière Sr_1 , Sr_2 , Lr correspondantes doivent être inférieures aux valeurs S_1 , S_2 et L mentionnées dans le tableau à l'article 4.

Article 18 - Déboisement et défrichage

Article 7 de l'arrêté du 22 septembre 1994

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Article 19 - Décapage

Article 10.1 de l'arrêté du 22 septembre 1994

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Compte tenu de la richesse de la zone en vestiges archéologiques, l'exploitant doit :

- informer un mois à l'avance par lettre recommandée, la direction régionale des affaires culturelles Champagne-Ardenne, de la date des opérations de décapage pour que ce service puisse, si besoin est, assister aux dites opérations ;
- utiliser une pelle à godet sans dent, travaillant en rétro, afin de ne pas porter atteinte aux éventuels vestiges archéologiques.

Le décapage doit être en accord avec le plan de phasage.

La hauteur des tas de terre végétale doit être telle qu'il n'en résulte pas d'altération de ses caractéristiques.

Les matériaux de découverte nécessaires à la remise en état et estimés à un volume de 331 015 m³ sont conservés.

Article 20 - Limitation de l'extraction

Article 11.1 de l'arrêté du 22 septembre 1994

L'épaisseur d'extraction maximale est de 2,7 mètres (hors décapage).

La profondeur moyenne d'extraction est de 2,67 mètres (hors épaisseur moyenne du décapage de 0,69 m).

La production maximale correspondant à l'extraction réalisée dans le périmètre autorisé est de l'ordre de 1 283 240 m³. La production annuelle maximale autorisée est de 150 000 m³.

Article 21 - Modalités d'extraction

L'extraction est réalisée au moyen d'engins mécaniques (chargeuses pour le décapage et pelles hydrauliques à chenilles pour l'extraction).

Extraction en nappe alluviale**Article 11.2 de l'arrêté du 22 septembre 1994**

Les extractions en nappe alluviale dans le lit majeur ne doivent pas créer de risque de déplacement du lit mineur, faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles ou aggraver les inondations.

Les mesures suivantes doivent être respectées :

- l'extraction du site n°1 est faite à plus de 25 mètres de l'Orconté,
- pour les sites 02, 03, 04, E 2, E3, E4 et E5 :
 - les stations de grande naïade sont cartographiées et protégées sur le site 02,
 - les stations de Germandrée des marais sont cartographiées et protégées par un balisage sur le site E3,
 - ces deux cartographies sont réalisées avant le début de l'exploitation et une copie est transmise à la direction régionale de l'environnement,
 - des zones calmes et abritées (roselières...) sont mises en place sur le site 02,
 - les perturbations sur les zones périphériques des sites 03 et 04 classés en ZNIEFF et des sites E2, E3 et E4 sont limitées,
 - un arrosage en bordure de piste est installé pour limiter les retombées de poussière sur les zones périphériques.

TITRE IV - PREVENTION DES POLLUTIONS**Article 22 - Dispositions générales****Article 17 de l'arrêté du 22 septembre 1994**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 23 - Prévention des pollutions accidentelles**Article 18.1 de l'arrêté du 22 septembre 1994**

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Si ces eaux sont ensuite rejetées vers le milieu naturel, elles doivent respecter les valeurs limites de rejet. A cet effet, elles doivent transiter dans un décanteur déshuileur. Sinon, elles doivent être considérées comme des déchets et être éliminées conformément à l'article du présent arrêté.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une cuvette de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Article 24 - Rejets d'eau dans le milieu naturel

Les seuls rejets d'eau autorisés dans le milieu naturel sont constitués par les eaux pluviales et les eaux de nettoyage.

Article 18.2.2 de l'arrêté du 22 septembre 1994

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5,
- la température est inférieure à 30°C,
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105),
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101),
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 5 mg/l (norme NFT 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Des contrôles pourront être demandés par l'inspecteur des installations classées, et ceux-ci seront à la charge de l'exploitant.

Article 25 - Poussières

Article 19-I de l'arrêté du 22 septembre 1994

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les pistes sont arrosées si nécessaire pour limiter l'envol des poussières lié aux passages des engins.

Les roues des camions sont nettoyées, si nécessaire.

Article 26 - Lutte contre l'incendie

Article 20 de l'arrêté du 22 septembre 1994

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Circulaire du 2 juillet 1996

Les moyens de lutte contre l'incendie sont constitués d'extincteurs placés à l'intérieur des engins de chargement et de transport.

L'agent extincteur est choisi en fonction des risques rencontrés. Les extincteurs sont maintenus en bon état.

Article 27 - DéchetsArticle 21 de l'arrêté du 22 septembre 1994

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Complément

Les déchets produits dans la carrière (pièce d'usure des engins et des installations, etc.) doivent être stockés dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballages sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994).

Cependant, quelle qu'en soit leur quantité, les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible ; dans le cas contraire, ils doivent être éliminés comme des déchets spéciaux.

Les déchets industriels spéciaux (huiles...) doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

Les documents justificatifs concernant l'élimination des produits récupérés dans la fosse étanche de récupération des égouttures de l'aire de ravitaillement sont conservés et joints au dossier de cessation d'activité.

Article 28 - BruitArticle 22 de l'arrêté du 22 septembre 1994

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine des bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits

L'émergence est la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).

Les zones à émergence réglementées sont :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté, et leurs parties extérieures éventuellement les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) | Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|---|---|--|
| Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par des installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Article 22.1 de l'arrêté du 22 septembre 1994

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière, et ensuite périodiquement.

Article 29 - Vibrations

Article 22.2-II de l'arrêté du 22 septembre 1994

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 30 - Mode de transport

Article 23 de l'arrêté du 22 septembre 1994

Le transport des matériaux au départ de l'exploitation s'effectue par voie routière à raison :

- pour le secteur ouest : 26 passages par jour avec un maximum de 40,
- pour le secteur est : 24 passages par jour avec un maximum de 36.

Il doit être rappelé aux chauffeurs l'importance du respect du code de la route, par exemple par panneau pédagogique à la sortie de la carrière, notamment lors de traversées de zones habitées.

Les matériaux seront évacués vers l'installation de traitement d'Orconte soit par des chemins d'exploitation ou ruraux, soit en empruntant les routes départementales.

Le renforcement de la traversée et l'aménagement pour la sécurité du chemin communal n°3 de Matignicourt-Goncourt à Orconte sont réalisés avant le commencement de l'extraction du site n°1.

TITRE V - SECURITE

Article 31 - Accès à la carrière

Article 13 de l'arrêté du 22 septembre 1994

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

L'accès à la carrière est interdit par une barrière mobile, verrouillée.

Des panneaux "chantier interdit au public" sont mis en place sur les voies d'accès.

Pendant toute la durée de l'exploitation, l'utilisation du plan d'eau à des fins de loisirs est interdite (pêche, chasse, baignade, nautisme...).

L'exploitant devra clairement identifier la carrière concernée par un éventuel sinistre au moment de l'alerte des secours. Un guidage associé à un point de rendez-vous, défini avec le Centre de Secours le plus proche devra être mis en place pour garantir la rapidité d'intervention.

Article 32 - Bords des excavations

Article 14.1 de l'arrêté du 22 septembre 1994

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

TITRE VI - REMISE EN ETAT

Article 33 - Conditions de remise en état

Article 12.1 de l'arrêté du 22 septembre 1994

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

Article 12.2 de l'arrêté du 22 septembre 1994

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. La remise en état du site doit être achevée au

plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Complément

La remise en état doit être effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation. La contribution de l'exploitant de carrière à la remise en état des voiries départementales et communales reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

Article 34 - Nature de la remise en état

L'état final des lieux affectés par les travaux doit correspondre aux plans de remise en état annexés au présent arrêté.

La remise en état comporte la mise en œuvre des mesures suivantes :

- nettoyage de l'ensemble des terrains comprenant l'enlèvement de tout matériel, matériaux, déchets et détritiques divers,
- concernant le site O1, la remise en état consiste en une zone humide constituée d'une prairie au nord du site et d'un plan d'eau au sud. Les proportions en surface seront de 2/3 pour la prairie et 1/3 pour le plan d'eau dans la limite des matériaux disponibles pour le remblaiement, sans être inférieure à 1/2 pour la prairie. Cette prairie humide sera constituée de matériaux issus de décapage (apport de déblais extérieurs interdits) et sera délimitée par une marche en périphérie nord des zones non extraites (pente de 30 à 40 %) et n'excédera pas une pente de 5 % sur toute sa longueur et tout autour du plan d'eau. Le plan d'eau résiduel en zone sud de la parcelle sera de forme sinueuse et ne sera pas surcreusé afin de ne pas excéder 2,30 mètres en période de hautes eaux et 1,3 mètre en période basses eaux. Aucun empoisonnement ne sera effectué afin de favoriser le développement de l'entomofaune (insectes) et des amphibiens. Les haies, les arbres et l'ensemble du linéaire boisé localisé en pourtour de parcellaire doivent être maintenus en l'état,
- concernant les autres sites, création de dix étangs d'une superficie allant de 1,80 ha à 7,25 ha selon les sites et tel que définis dans le dossier de demande d'autorisation. Les travaux d'aménagement comportent principalement des opérations de terrassement, transport et mise en place de terres de découverte, profilage de berges filtrantes et nivelage de risbermes (partie horizontale d'un talus),
- talutage des berges avec une pente n'excédant pas 30° ou 45° pour les zones de pêche ; les contours trop rectilignes sont évités au profit de contours sinueux,
- les pentes des berges sont variées et ne font pas l'objet de semis,
- création de zones de hauts-fonds avec une pente n'excédant pas 20°,
- plantation d'espèces locales définies en accord avec la DDAF en strates buissonnantes composées de noisetiers, prunelliers, aubépines, cornouillers sanguins... Les arbustes sont plantés par placets de 8, 15 ou 20 végétaux, soit au total, 418 plants, pour éviter les alignements artificiels et géométriques. Les plantations d'arbustes se font à partir d'essences autochtones de milieux humides et doivent être organisées en bosquets afin de maintenir l'ouverture du paysage tout en préservant les linéaires existants.

Les plantations de peupliers sont proscrites.

Les essences arborescentes devront être plantées le plus tôt possible afin de diminuer dans le temps la période de cicatrisation du site.

Article 35 - Notification phase remise en état

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état à l'Inspection des Installations Classées.

Article 36 - Suivi des remblais

Les apports extérieurs de matériaux pour le remblayage ne sont pas prévus dans la demande. Toutefois ils ne sont pas interdits en cas de nécessité.

Article 12.3 de l'arrêté du 22 septembre 1994

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Les matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition, ...) doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Les apports extérieurs de matériaux doivent être accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Complément

L'accès de la carrière est strictement contrôlé et des moyens efficaces interdisant l'accès des véhicules en dehors des heures d'ouverture sont mis en place.

Le déversement direct d'un chargement dans l'excavation à remblayer est interdit. Celui-ci doit s'opérer sur une plate-forme d'accueil pour permettre le contrôle de sa composition.

Les matériaux utilisés pour le remblaiement ne doivent pas contenir de déchets dangereux, déchets assimilables à des ordures ménagères, plâtres, ferrailles, plastiques, bois, souches d'arbres, déchets végétaux, ou tout autre élément non inerte.

Définition de déchets inertes : déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine. La production totale de lixiviats et la teneur des déchets en polluants ainsi que l'écotoxicité des lixiviats doivent être négligeables et, en particulier, ne doivent pas porter atteinte à la qualité des eaux de surface et/ou des eaux souterraines.

TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES**Article 37 - Abrogation**

L'arrêté préfectoral du 6 décembre 2001 est abrogé.

Article 38 - Sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par le code de l'environnement et par le code minier.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L. 514-11 du code de l'environnement.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène ou d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du code minier, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

Article 39 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet de la part du demandeur, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie et du développement durable, direction de l'environnement industriel - bureau du contentieux - 20 avenue de Ségur 75302 - Paris 07 SP, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 40 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 41 - Publication de l'autorisation

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des actes administratifs. Un extrait en sera publié par les soins de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans un journal régional ou local, diffusé dans tout le département et affiché par les soins du maire des communes de Matignicourt-Goncourt et Orconte.

Article 42 - Ampliation

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Mme la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne-Ardenne, et MM. les maires de Matignicourt-Goncourt et d'Orconte sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, à MM. le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur régional de l'environnement et le chef du service départemental de l'architecture.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à M. MORONI, SA MORONI.

Châlons-en-Champagne, le 24 avril 2007

**Pour le préfet,
Le secrétaire général,**



Alain CARTON

TABLE DES MATIERES

| | |
|--|----|
| TITRE I - PRESCRIPTIONS GENERALES | 3 |
| Article 1 - Autorisation d'exploiter | 3 |
| Article 2 - Durée de l'autorisation | 3 |
| Article 3 - Taxe et redevance | 4 |
| Article 4 - Garanties financières | 4 |
| Article 5 - Conformité aux plans et données techniques..... | 5 |
| Article 6 - Modifications des conditions d'exploitation..... | 5 |
| Article 7 - Déclaration de début d'exploitation..... | 5 |
| Article 8 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle..... | 6 |
| Article 9 - Registres et plans | 6 |
| Article 10 - Fin de travaux ou renouvellement | 6 |
| Article 11 - Contrôles et analyses | 6 |
| Article 12 - Prescriptions archéologiques | 7 |
| TITRE II - AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES | 7 |
| Article 13 - Panneaux d'identification..... | 7 |
| Article 14 - Bornage..... | 7 |
| Article 15 - Utilisation des chemins..... | 7 |
| Article 16 - Accès à la voirie publique..... | 7 |
| TITRE III - CONDUITE DE L'EXPLOITATION..... | 8 |
| Article 17 - Phasage | 8 |
| Article 18 - Déboisement et défrichage | 8 |
| Article 19 - Décapage | 8 |
| Article 20 - Limitation de l'extraction..... | 8 |
| Article 21 - Modalités d'extraction..... | 9 |
| TITRE IV - PREVENTION DES POLLUTIONS | 9 |
| Article 22 - Dispositions générales | 9 |
| Article 23 - Prévention des pollutions accidentelles | 9 |
| Article 24 - Rejets d'eau dans le milieu naturel..... | 10 |
| Article 25 - Poussières | 10 |
| Article 26 - Lutte contre l'incendie..... | 10 |
| Article 27 - Déchets | 11 |
| Article 28 - Bruit..... | 11 |
| Article 29 - Vibrations | 12 |
| Article 30 - Mode de transport..... | 12 |
| TITRE V - SECURITE..... | 13 |
| Article 31 - Accès à la carrière..... | 13 |
| Article 32 - Bords des excavations..... | 13 |
| TITRE VI - REMISE EN ETAT | 13 |
| Article 33 - Conditions de remise en état..... | 13 |
| Article 34 - Nature de la remise en état..... | 14 |
| Article 35 - Notification phase remise en état..... | 14 |
| Article 36 - Suivi des remblais..... | 15 |
| TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES | 15 |
| Article 37 - Abrogation..... | 15 |
| Article 38 - Sanctions..... | 15 |
| Article 39 - Recours | 16 |
| Article 40 - Droits des tiers | 16 |
| Article 41 - Publication de l'autorisation | 16 |
| Article 42 - Ampliation | 16 |

**SITUATION
CADASTRALE**

ORCONTE



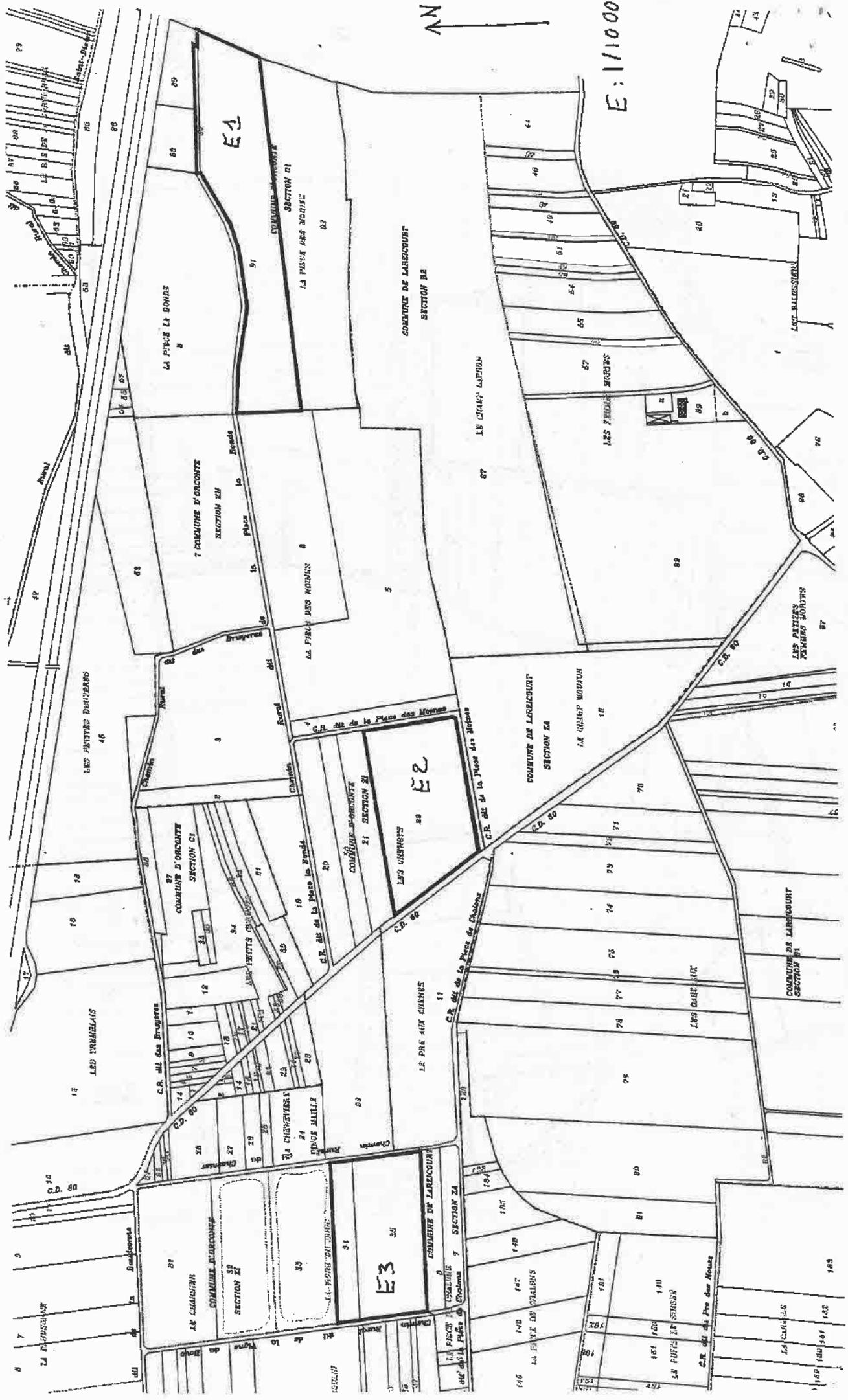
E: 1/10000

1/3



ORCONTE
à
SAINTE-MARIE
SAINTE-ANNE
SAINTE-CROIX
SAINTE-TRINE
SAINTE-ULANNE
SAINTE-VICTOIRE
SAINTE-YVONNE
SAINTE-ZOIE

E: 1/1000





s.a. entreprise charles
moroni

Reims le lundi 12 février 2007.

Correspondance à adresser

S.A.R.E. MORONI
1, Bis Boulevard du Val de Vesle
51500 Saint-Léonard.
Z.I.S.E.
Tél. 03.26.87.02.66.
Fax. 03.26.05.07.61
Email : rmoroni@tiscali.fr

MAIRIE DE MATIGNICOURT

1 PLACE DE LA MAIRIE

51300 MATIGNICOURT-GONCOURT

LETTRE RECOMMANDEE AVEC AR

Vos Réf. :

Nos Réf. : DP/070315

Objet : Avis de Monsieur le Maire sur le réaménagement.

P./J. Ann. : plan.

A L'ATTENTION DE MR le MAIRE

Monsieur le Maire,

Nous vous adressons copie du courrier du 15 mars de la préfecture de la Marne et copie de l'Etat final joint au projet d'arrêté préfectoral.

La nouvelle réglementation en la matière nous oblige à demander l'avis du maire de la commune (sans réunion obligatoire du conseil) sur toute modification de réaménagement.

La commission départementale de la nature, des sites et des paysages dans sa formation carrière souhaite que nous intégrions une prairie humide (zone sombre sur la parcelle des Aulnes).

Les services de la préfecture et notre société sommes en l'attente de votre réponse afin de clore ce dossier.

Nous vous prions d'accepter, Monsieur le Maire, nos salutations respectueuses.

Rémy MORONI

Avis favorable

le 3 Avril 2007

le Maire

A. Guerin



28.Fev. 2007 11:27 DRIRE REIMS

MORONI SA

0326050761

S.A. ENTREPRISE MORONI
Siège Social
1 bis, Bd Val de Veste
51500 SAINT-LEONARD
Tél. 03 26 67 02 66 - Fax 03 26 05 07 61
SIRET 055 080 028 00044 - APE 142 A

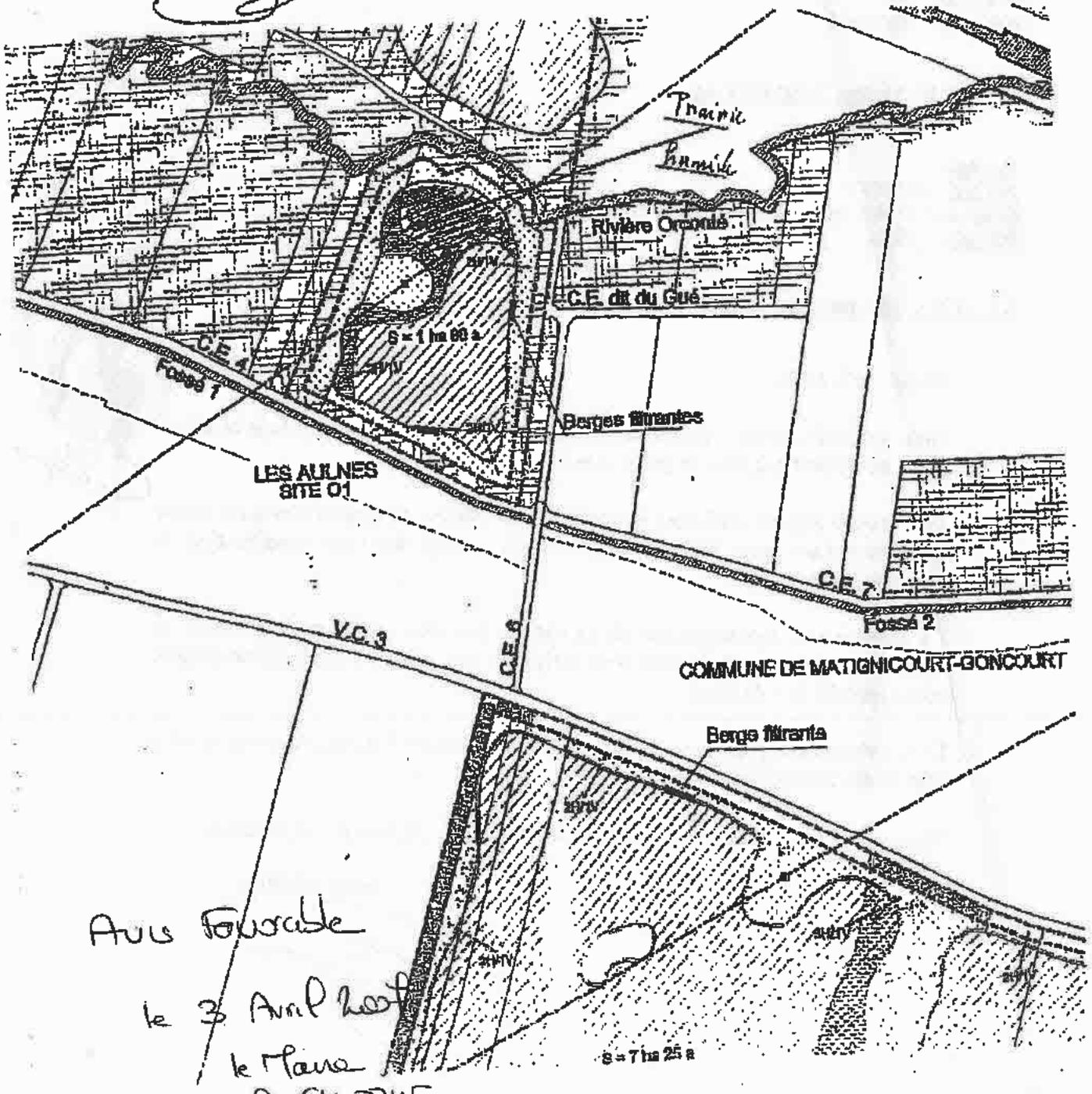
S.A. Entreprise Ch. MORONI
COMMUNES DE MATHIGNICOURT-GONCOURT
& D'ORCONTE

ETAT FINAL
Pl 10a
Echelle : 1/4 000

 Prairie humide*
(D. moroni)

le 26/01/2007 

* Pour la surface de la prairie humide, voir article 34 de l'arrêté préfectoral.



Avis Favorable
le 3 Années
le Maire
A. CHETIN



S.A. Entreprise Ch. MORONI
 COMMUNES DE MATHINCOURT-GONCOURT
 & D'ORCONTE

PHASSAGE GENERAL D'EXPLOITATION

PL 4a

Echelle : 1/7 500

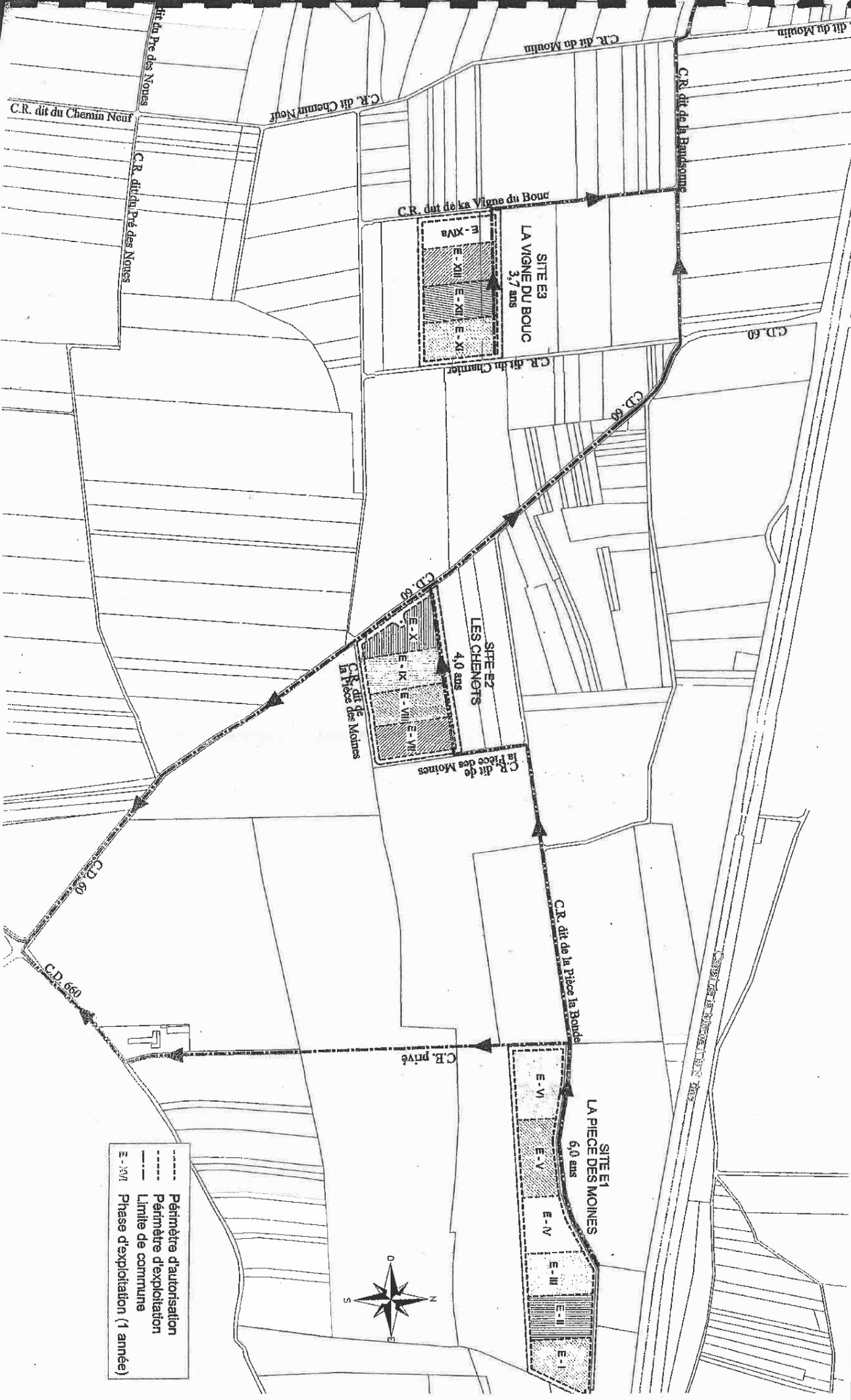
- Périmètre d'autorisation
- Périmètre d'exploitation
- Limite de commune
- E .XVI Phase d'exploitation (1 année)



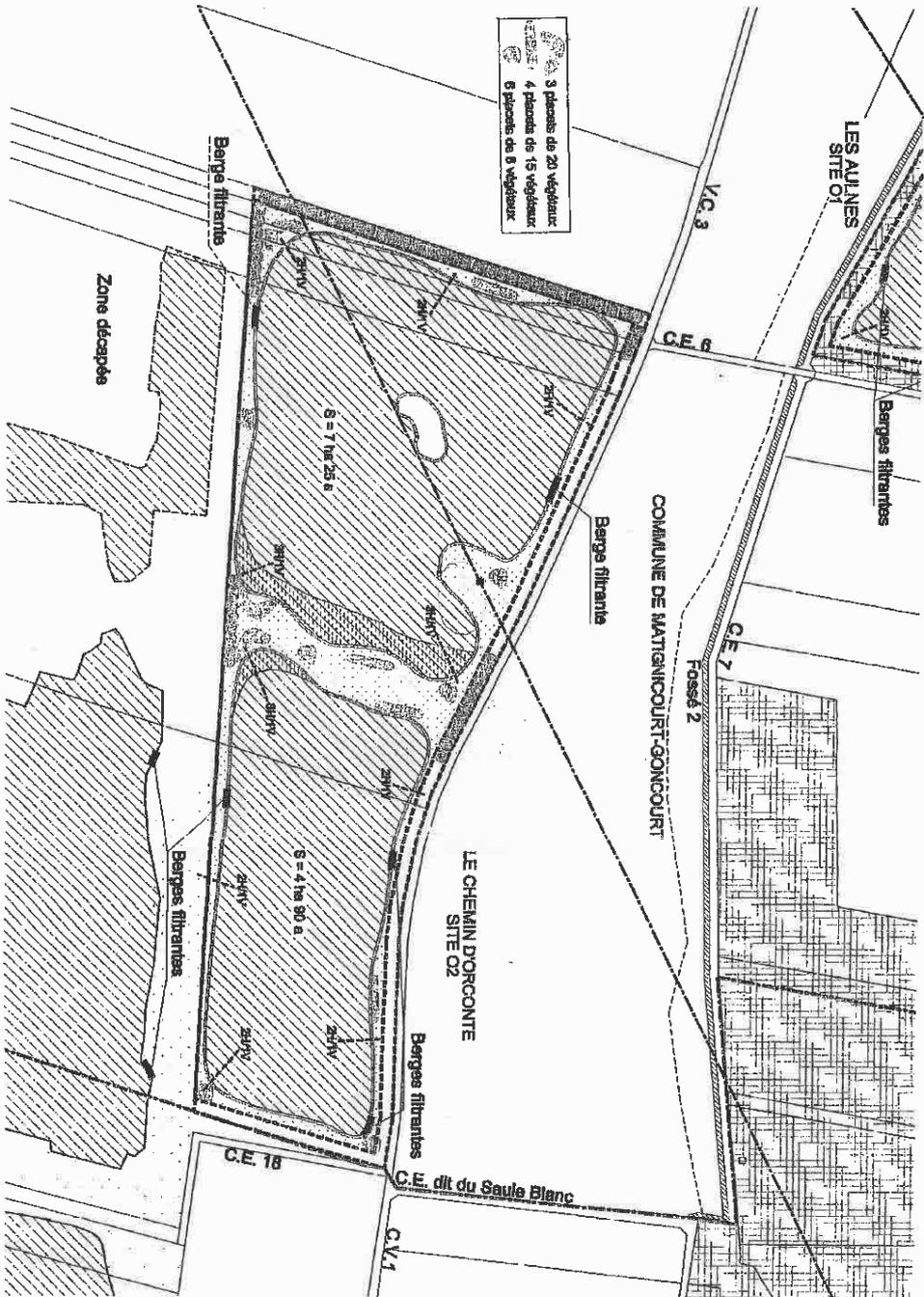
S.A. Entreprise Ch. MORONI
 COMMUNES DE MATHIGNICOURT-GONCOURT
 & D'ORCONTE

PHASAGE GENERAL D'EXPLOITATION

PL 4b
 Echelle : 1/7 500



----- Périmètre d'autorisation
 - - - - - Périmètre d'exploitation
 ———— Limite de commune
 E-XM Phase d'exploitation (1 année)

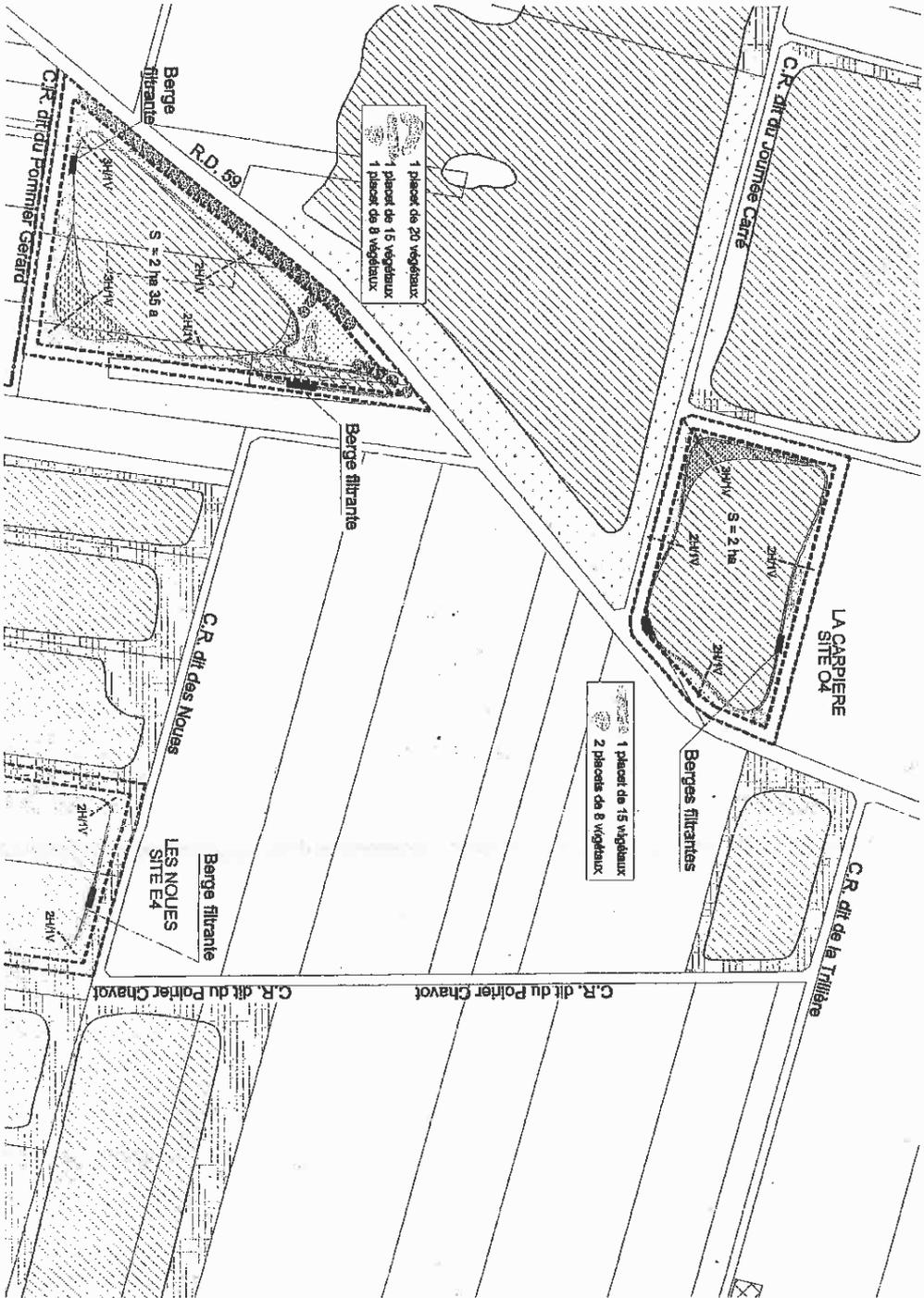


S.A. Entreprise Ch. MORONI
 COMMUNES DE MATTIGNICOURT-GONCOURT
 & D'ORCONTE

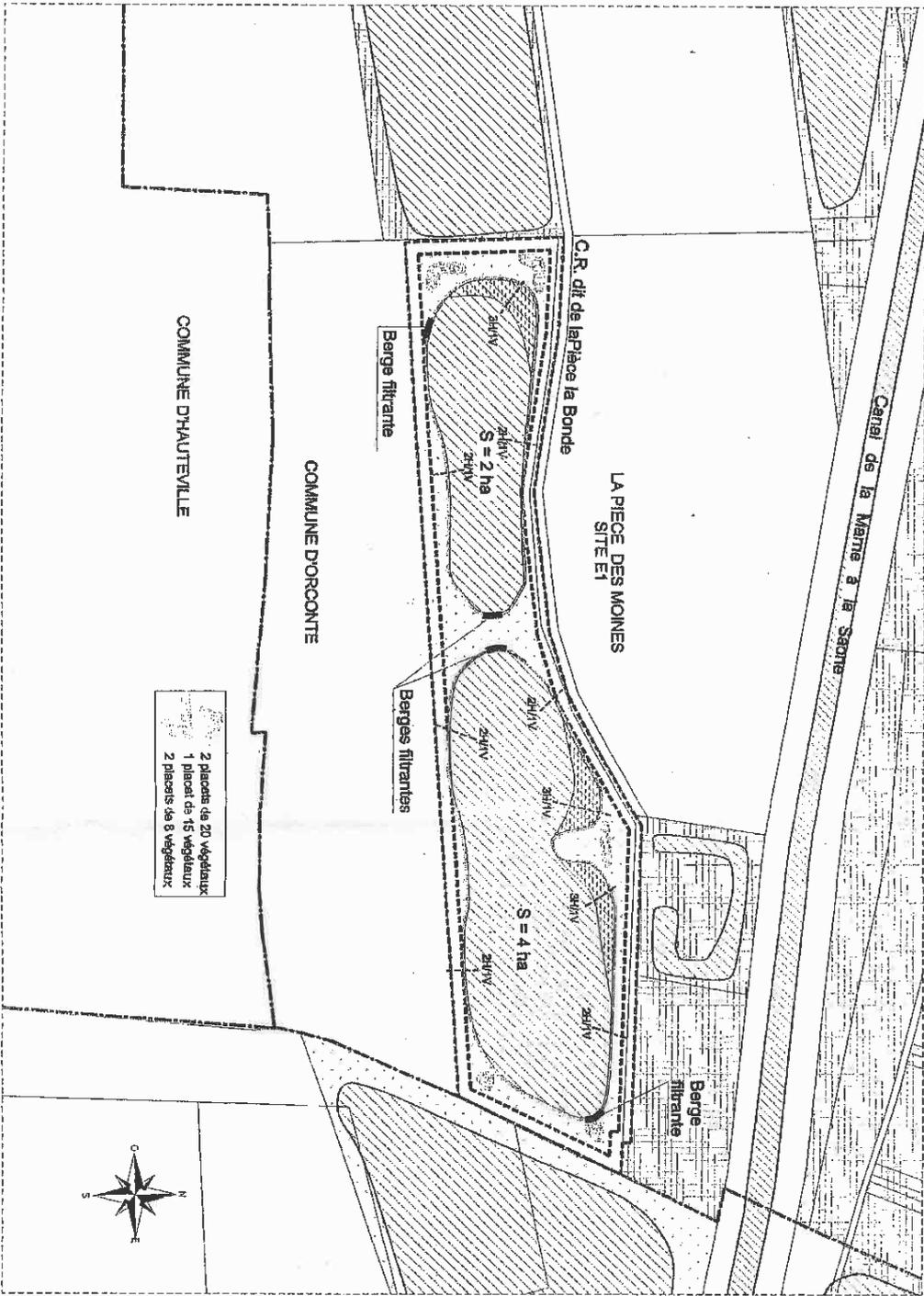
ETAT FINAL
 PL 10b
 Echelle : 1/4 000



S.A. Entreprise Ch. MORONI
 COMMUNES DE MATHINCOURT-GONCOURT
 & D'ORCONTE
ETAT FINAL
 PL 10c
 Echelle : 1/4 000

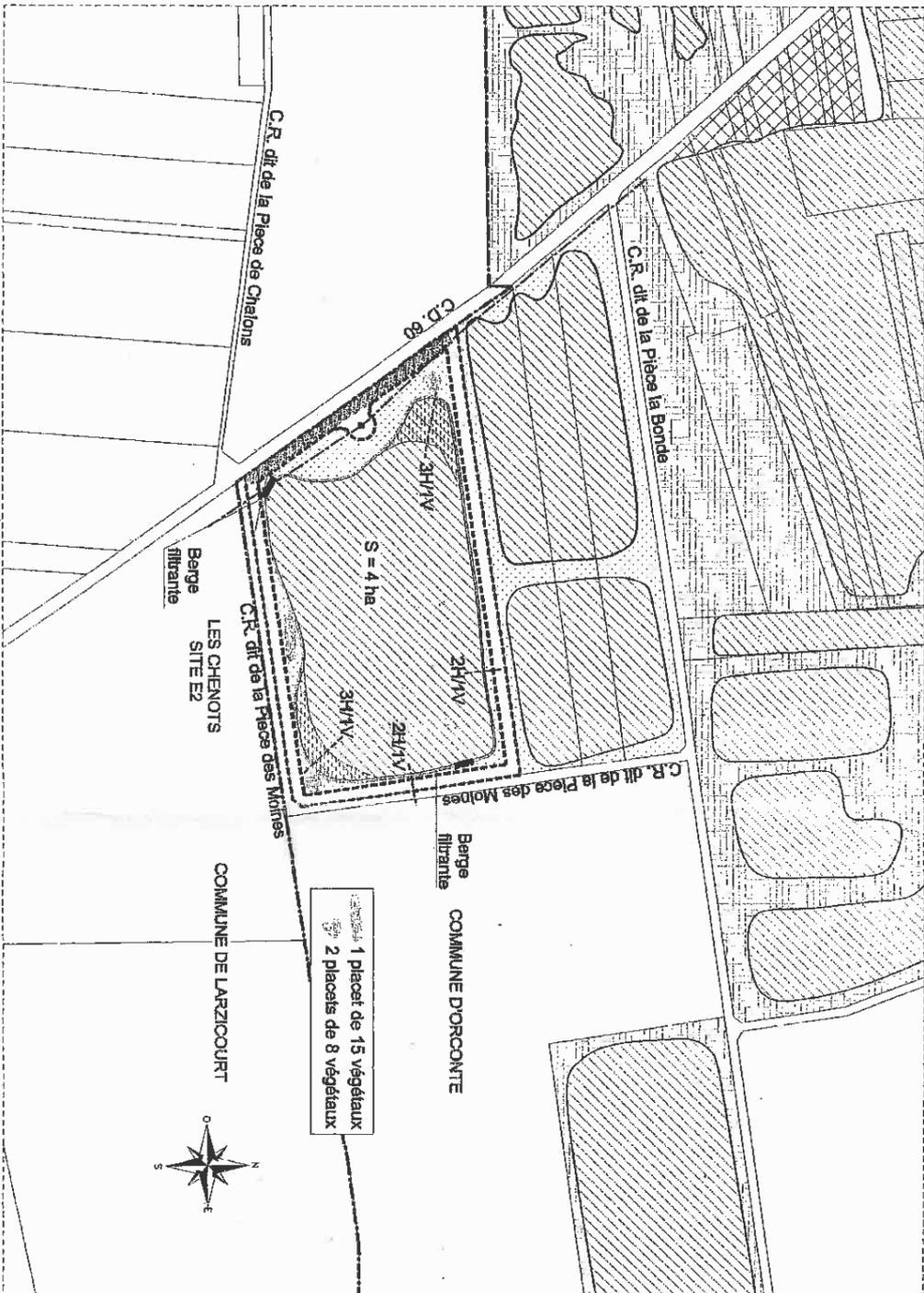


S.A. Entreprise Ch. MORONI
 COMMUNES DE MATTIGNICOURT-GONCOURT
 & D'ORCONTE
ETAT FINAL
 PL 10d
 Echelle : 1/4 000



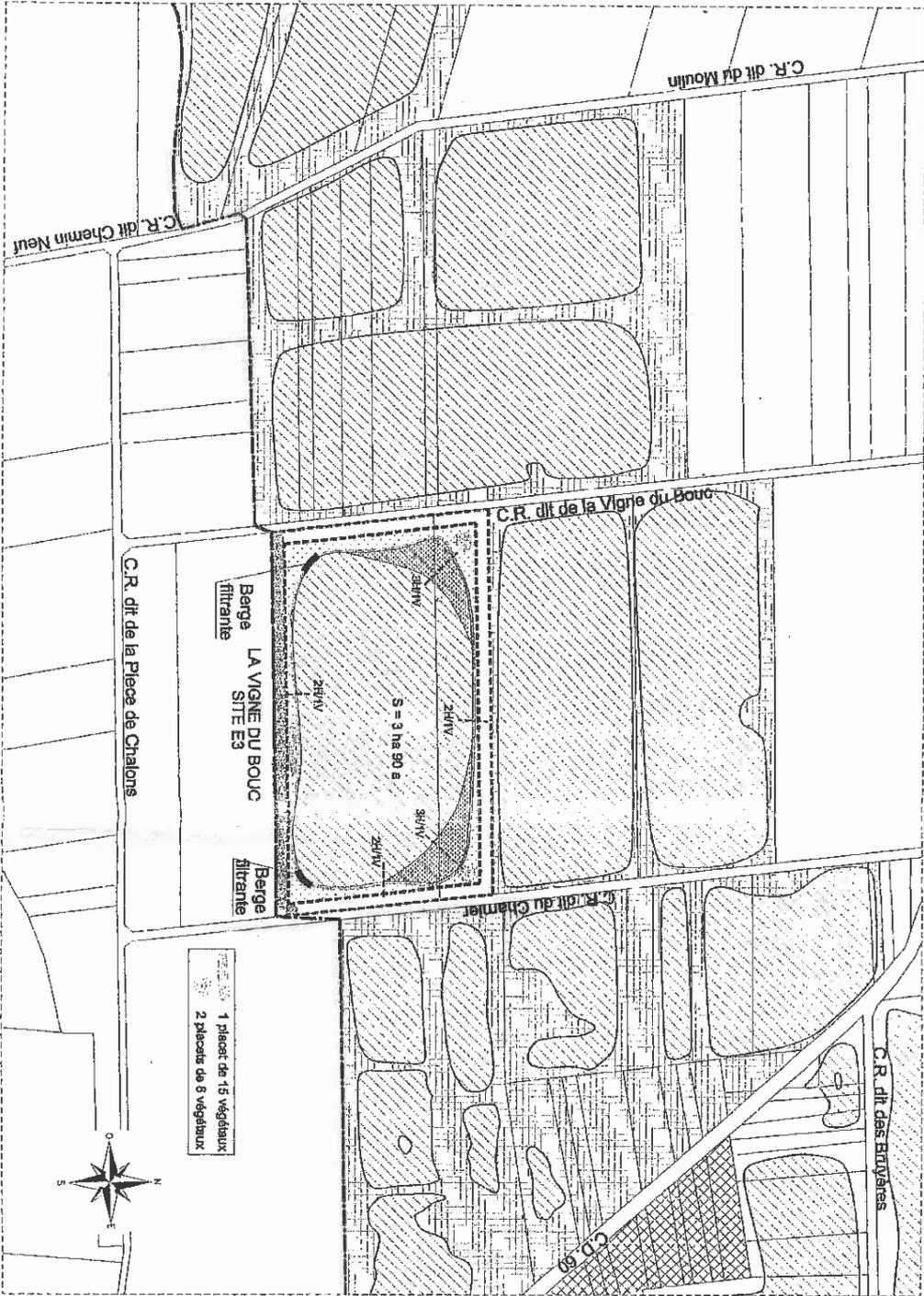
2 pièces de 20 végétaux
 1 pièce de 15 végétaux
 2 pièces de 8 végétaux

S.A. Entreprise Ch. MORONI
 COMMUNES DE MATIONCOURT-GONCOURT
 & D'ORCONTE
ETAT FINAL
 PL 10e
 Echelle : 1/4 000

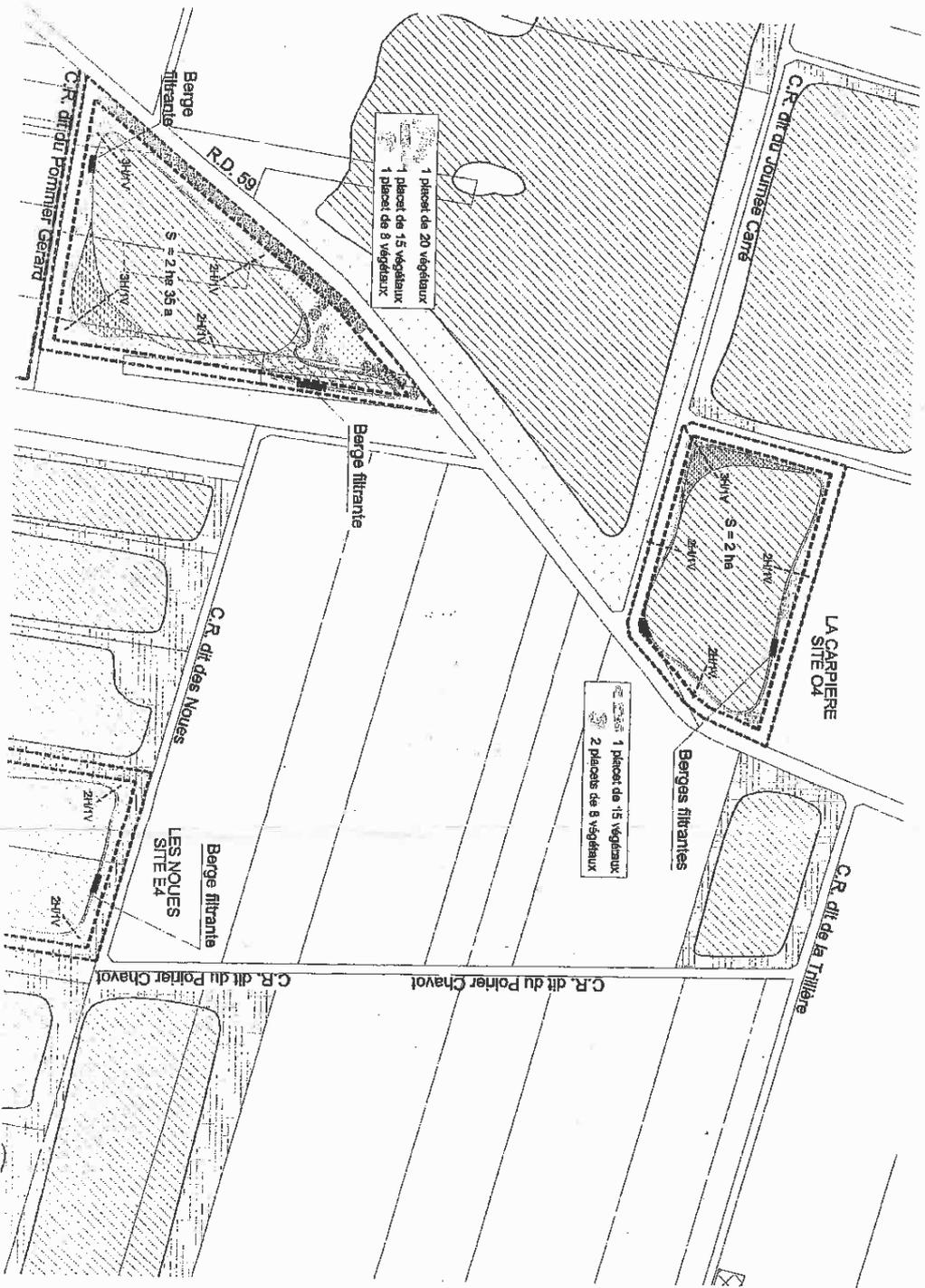


S.A. Entreprise Ch. MORONI
 COMMUNES DE MATHIGNICOURT-GONCOURT
 & D'ORCONTE

ETAT FINAL
 PL 10f
 Echelle : 1/4 000



S.A. Entreprise Ch. MORONI
 COMMUNES DE MATTIGNICOURT-GONCOURT
 & D'ORCONTE
ETAT FINAL
 PL 10g
 Echelle : 1/4 000



S.A. Entreprise Ch. MORONI
 COMMUNES DE MATHINCOURT-GONCOURT
 & D'ORCONTE
ETAT FINAL
 PL 101
 Echelle : 1/4 000